

PROJET RESOLUTIONS AGE

GAT VIE

Siège Social : 92-94 Avenue Hédi Chaker, 1002 Tunis

La société GAT Vie publie ci-dessous le projet de résolutions qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire le 14 Mai 2026.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide la mise à jour de l'article 33 des statuts de la société relatif à la nomination des commissaires aux comptes pour sa mise en conformité avec les dispositions du Codes des Société Commerciales et les textes relatifs aux missions des Commissaires aux comptes concernant les compagnies d'assurance.

L'article 33 des Statuts est mis à jour comme suit :

« NOMINATION ET POUVOIRS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 33

1/ L'Assemblée Générale Ordinaire doit désigner au moins un Commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes doit être désigné parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie si deux des limites chiffrées relatives au total du bilan, au total des produits hors-taxes et au nombre moyen des employés sont remplies. Au cas où ces limites chiffrées ne sont pas remplies, le commissaire aux comptes est désigné soit parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, soit parmi les spécialistes en comptabilité inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie.

Tout commissaire aux comptes désigné conformément aux dispositions de l'article 13 du Code des Sociétés Commerciales est soumis aux dispositions visées au chapitre trois du sous-titre trois du titre premier du livre quatre du Code des Sociétés Commerciales.

Le commissaire aux comptes a le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'Administration.

Le commissaire aux comptes certifie également la régularité et la sincérité des comptes annuels de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises en vigueur. Il vérifie périodiquement l'efficacité du système de contrôle interne.

2 / Le commissaire aux comptes est désigné pour une période de trois années renouvelables. Toutefois, le nombre de mandats successifs, compte tenu du renouvellement, ne peut excéder pour les sociétés commerciales soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, trois mandats lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique et cinq mandats si le commissaire aux comptes revêt la forme d'une société d'expertise comptable comportant au moins trois experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, et ce, à condition de changer le professionnel qui engage sa responsabilité personnelle sur le contenu du rapport de contrôle des comptes et de changer l'équipe intervenant dans l'opération du contrôle une fois, au moins, après trois mandats.

3/ A défaut de nomination de commissaire aux comptes par l'assemblée ou en cas d'empêchement ou de refus de tous les commissaires désignés, il est procédé à leur remplacement par ordonnance du juge des référés du tribunal du siège à la requête de tout intéressé, les administrateurs dument appelés.

4/ Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée ou par le juge des référés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5/ A l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la Société, le commissaire aux comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportun. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns. Il peut toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

6/ Le commissaire aux comptes est tenu de présenter ses rapports dans le mois qui suit la communication qui lui est faite des états financiers de la société.

7/ Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée de l'exécution du mandat qu'elle lui a confié, et signale éventuellement les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées.

8/ Il fait, en outre, un rapport spécial à l'assemblée ordinaire annuelle sur les opérations prévues à l'article 31.

9/ Si l'assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul, en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

10/ Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par un barème réglementaire et selon ce qui est convenu avec la Société pour les missions spécifiques objets tout autre texte relatif aux compagnies d'Assurance.

11/ Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué pour assister à toutes les réunions du conseil d'administration qui établissent les états financiers annuels ou qui examinent les états intermédiaires, ainsi qu'à toutes Les assemblées Générales. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à des actionnaires présents ou représentés

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au représentant légal porteur d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à des actionnaires présents ou représentés